

DECRET N° 2022-160 DU 09 MARS 2022
PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 7, 9 ET 10 DU DECRET
N°2014-512 DU 15 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES REGLES
RELATIVES A LA SUPERVISION DE LA SECURITE ET DE LA
SURETE DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Transports,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile;
- Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Dans l'exercice de leur mission de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation civile et sous réserve des limites de la délégation de compétence qui leur a été accordée par le Directeur Général de l'ANAC, les inspecteurs jouissent d'une indépendance d'action et des pouvoirs les plus étendus, notamment pour réaliser périodiquement des audits, des inspections, des évaluations et des tests.

Sous l'autorité du Directeur Général de l'ANAC, les inspecteurs émettent, au besoin, des avis de carences ou des recommandations. Ils peuvent exiger

l'application des exigences nationales de sécurité et de sûreté ainsi que des mesures correctrices et exiger la rectification immédiate de toute insuffisance ou faire appliquer des mises en conformité.

Les inspecteurs détiennent une carte d'inspecteur délivrée par le Directeur Général de l'ANAC. Cette carte dont le format et les mentions sont prévus par les règlements aéronautiques de l'Aviation civile, vaut ordre de mission permanent.

Article 9 nouveau : En vue d'en vérifier la conformité aux lois, règlements, normes et procédures en vigueur, les inspecteurs accèdent sans limite ou restriction :

- aux aéronefs immatriculés ou exploités en Côte d'Ivoire ;
- aux aérodromes ;
- aux services de la navigation aérienne et à toutes installations ;
- à tous équipements ;
- aux ateliers, hangars de maintenance ;
- aux aires de trafic ;
- aux installations des dépôts de carburant ;
- aux bureaux des exploitants ;
- aux zones de manutention du fret ;
- aux installations des organismes de formation aéronautique ;
- aux centres d'expertise médicale ;
- à tout terrain, toutes installations ou tout bâtiment, situés à l'intérieur, à l'extérieur ou en dehors d'un aéroport et utilisés pour des opérations aéroportuaires ou des opérations commerciales liées à un aéroport ou au profit ou pour le compte d'un exploitant d'aéronefs, y compris les installations d'agents habilités, d'expéditeurs connus et de fournisseurs habilités ou connus de provisions de bord et d'aéroport ;
- aux documents aéronautiques ;
- aux registres et à tous autres documents.

Les inspecteurs peuvent apporter et utiliser dans un aéroport, côté piste ou dans toute zone de sûreté à accès réglementé désignée, tout équipement nécessaire pour mener à bien leurs tâches, y compris des radios, des caméras, des équipements d'enregistrement (audio et vidéo) et des objets spécifiquement autorisés, réglementés ou interdits, comme des répliques d'armes ou des engins explosifs factices.

Les inspecteurs peuvent également inspecter et tester l'efficacité des mesures et des procédures de sécurité et de sûreté ainsi que les performances des équipements de sécurité et de sûreté.

Les inspecteurs peuvent suspendre les effets de toute autorisation délivrée aux prestataires de services de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, lorsque les conditions ayant prévalu lors de sa délivrance n'existent plus ou que les documents y afférents ne sont plus conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Article 10 nouveau : Les inspecteurs assurent un rôle de conseil et peuvent faire des recommandations aux prestataires de services du secteur dans la mise en œuvre des normes et des mesures de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile.

Les inspecteurs sont habilités à recueillir auprès des exploitants d'aéronefs, des gestionnaires d'aéroport ou des occupants des terrains situés en dehors des périmètres des aéroports et utilisés à des fins commerciales pour des besoins aéroportuaires, toutes informations utiles à la bonne conduite de leurs missions.

Les inspecteurs peuvent requérir l'assistance de toute personne susceptible de leur prêter son concours pour l'évaluation des normes de sécurité et de sûreté ou pour la mise en œuvre des procédures de sécurité et de sûreté.

Article 2 : Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 mars 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet